

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Colomiers, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Hôpital Garonne

224, avenue de Casselardit - TSA 40031

31059 Toulouse Cedex 9

Références : 2022-707

Code AIOT : -

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement **Hôpital Garonne** implanté au **224, avenue de Casselardit - TSA 40031 31059 Toulouse Cedex 9**. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une plainte où il est décrit par le plaignant que depuis le 01/06, de manière périodique des fumées noires sont émises sur une durée de 10 minutes en provenance d'une cheminée du site de l'hôpital GARONNE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hôpital Garonne SAS
- **224, avenue de Casselardit** 31059 TOULOUSE
- Code AIOT : -
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'hôpital GARONNE exploite une installation de combustion type chaufferie comprenant deux chaudières (puissance unitaire de 757,5 kW) et un groupe électrogène (puissance de 1 305,4 kW). L'établissement est considéré comme une installation classée sous la rubrique n° 2910 A-2 au régime déclaratif, et dispose à cet effet d'un récépissé de déclaration du 22 mai 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte suite à dégagement de fumées noires issues des installations de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Sans objet
6	Rapport d'incident/accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
3	Mesure des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
4	Livret Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	Sans objet
5	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-35	/	Sans objet
7	Débouché cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 4 faits conformes en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- 3 faits susceptibles de suite en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et de l'arrêté ministériel du 02/10/09 susvisés relatif à l'absence de contrôle périodique, à la transmission d'une mesure des rejets des émissions atmosphériques avec le combustible utilisé (fioul) et la transmission d'un rapport d'incident.

Il s'agit de fait pour lequel des éléments sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : Il a été constaté qu'il n'y a jamais eu de contrôle périodique depuis que l'hôpital GARONNE dispose du récépissé de déclaration datant du 22 mai 2006, alors que celui-ci doit être réalisé au moins tous les 5 ans. Ce contrôle aurait dû être fait par rapport à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, puis par rapport à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 qui lui a succédé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Situation administrative, nature des combustibles utilisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Il a été constaté que la situation administrative de l'hôpital GARONNE est inchangée vis-à-vis du récépissé de déclaration datant du 22 mai 2006 relevant de la nomenclature ICPE relevant de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Article 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] l'organisme de contrôle (de l'efficacité énergétique) doit réaliser une mesure de la teneur en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère[...]
Constats : Les deux rapports de contrôles des mesures périodiques des rejets atmosphériques (2019 et 2021) montrent le respect de la fréquence de réalisation des mesures. Toutefois, la chaudière mixte ne consommant désormais que du fioul, aucune mesure des émissions atmosphériques n'a été réalisée avec ce combustible. Par la suite, comme précisé dans l'arrêté ministériel susvisé (02/10/09), l'organisme de contrôle réalisera une comparaison entre les résultats mesurés et les valeurs indicatives par combustible afin de déterminer la performance de l'installation. Au besoin, des dispositions pour améliorer les performances d'émission de la chaudière seront proposées par l'organisme de contrôle. Le résultat des mesures réalisées, les valeurs indicatives par combustible, et le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle sont inclus dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Livret Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, livret de chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW).
Constats : Il a été vérifié la présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-35
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles sur l'efficacité énergétique ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : Deux rapports de contrôle ont été communiqués à l'inspection (2019 et 2021) et ces derniers respectent la périodicité des trois ans prévues par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant n' a pas déclaré l'incident survenu le 30 mai 2022 d'une fuite de gaz provenant de canalisation de gaz interne à l'hôpital, provoquant l'arrêt d'une chaudière fonctionnant exclusivement au gaz et entraînant le changement de combustible pour la deuxième chaudière équipée de brûleurs mixtes (fioul/gaz). Le combustible utilisé par la chaufferie depuis le 1^{er} juin 2022 est donc exclusivement au fioul. Par ailleurs, un plaignant a saisi l'inspection par courriel le 19 juillet 2022, afin d'informer qu'un dégagement de fumées noires provenait des cheminées de l'hôpital Garonne. Ces émanations étaient périodiques et engendraient des fumées noires provenant de l'installation de combustion. L'exploitant informe l'inspection que cette chaudière fonctionne l'été pour produire l'eau chaude sanitaire de l'établissement. Par conséquent elle ne fonctionne pas en permanence. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant a procédé à un réglage de la chaudière fonctionnant au fioul et que le jour de l'inspection aucune fumée noire n'est émise lors de l'allumage de la chaudière. De plus, l'exploitant a procédé également à un ramonage des cheminées. Un rapport d'incident est demandé à l'exploitant. De plus, un échéancier des travaux de réhabilitation de la canalisation de gaz pour revenir en marche normale est également demandé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Débouché cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : Il a été constaté lors de la visite que les débouchés des 3 cheminées ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet